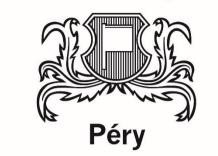
# **Commune bourgeoise**



**Juin 2004** 

# REGLEMENT D'ORGANISATION POUR LA COMMUNE BOURGEOISE DE PERY

# Table des matières

1. Tâches	3
2. Organisation	3
Le corps électoral	
Conseil bourgeois	6
Commissions permanentes	
Commissions non permanentes	
Employé(e)s	δ
Responsabilité	δ
3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise	9
Votations	
Elections	11
Procès-verbal	
4. Dispositions transitoires et dispositions finales	13

# Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise de PERY

#### 1. Tâches

Tâches

**Article premier** <sup>1</sup>La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112. 2è alinéa de la loi sur les communes

Les communes bourgeoises

- a promettent et octroient le droit de cité communal sous forme de droit de bourgeoisie ;
- b s'acquittent des tâches qui leur incombent de par la tradition ;
- c administrent leur fortune;
- d assument les tâches qui leur sont attribuées par des prescriptions spéciales.

<sup>2</sup>Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

# 2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral
- b) le conseil bourgeois
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

# Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 <sup>1</sup>Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement:
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

<sup>2</sup>Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

<sup>3</sup>Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

#### **Droits**

Droit de vote

Art. 4 Ont le droit de vote les personnes qui

- sont domiciliées dans la commune municipale de Péry.
- ont le droit de vote en matière cantonale et
- possèdent le droit de bourgeoisie.

Information

**Art. 5** La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions

**Art. 6** <sup>1</sup>Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

<sup>3</sup>Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative

**Art. 7** <sup>1</sup>Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.

<sup>2</sup>L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit ou irréallisable
- elle ne porte que sur un seul objet.
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.

Délai

Art. 8 <sup>1</sup>Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.

<sup>2</sup>L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

<sup>3</sup>Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

**Art. 9** <sup>1</sup>Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.

2Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

Délai de traitement

**Art. 10** Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

**Art.** 11 <sup>1</sup>L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.

<sup>2</sup>L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

3La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

#### Pétition

**Art. 12** <sup>1</sup>Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

<sup>2</sup>L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai de six mois.

#### Compétences

#### **Elections**

#### Art. 13 L'assemblée élit

- a) le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) les membres du conseil bourgeois,
- c) l'organe de révision des comptes

#### Objets

#### Art. 14 L'assemblée

- a) décide les dépenses nouvelles supérieures à 15'000.00 francs;
  - adopte le budget du compte de fonctionnement;
  - approuve le compte annuel;
- b) accorde l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie;
- c) décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil bourgeois.

#### Autres objets

**Art. 15** Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence (valeurs supérieures à Fr. 15'000.00):

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les placements immobiliers
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfer de tâches à des tiers

#### Crédits additionnels

**Art. 16** <sup>1</sup>Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

<sup>2</sup>Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

#### Dépenses périodiques

**Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

## Conseil bourgeois

#### Conseil bourgeois

**Art. 18** <sup>1</sup>Le conseil bourgeois se compose de **5** membres, y compris le président ou la présidente.

<sup>2</sup>Le conseil bourgeois est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

<sup>3</sup>Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

#### Rééligibilité

**Art. 19** <sup>1</sup> Excepté le président, la rééligibilité des membres du conseil bourgeois est limitée à trois périodes de fonction consécutives. Une nouvelle élection n'est possible qu'après deux ans.

<sup>2</sup>Les périodes de fonction incomplètes ne sont pas prises en considération.

<sup>3</sup>Les périodes de fonction que le président ou la présidente a accomplies en qualité de membre du conseil bourgeois ne sont pas prises en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et aux présidentes des commissions.

#### Compétences

**Art. 20** <sup>1</sup>Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.

2II vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>3</sup>Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 15'000.00 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

<sup>4</sup>Le conseil bourgeois élit

- a) le vice-président
- b) le ou la secrétaire
- c) le caissier ou la caissière
- d) le huissier

Les fonctions ci-dessus peuvent être exécutées par une seule et même personne, si la situation l'exige.

#### Organisation

Art. 21 Le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses membres.

### Signatures

**Art. 22** <sup>1</sup>Le président ou la présidente et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune bourgeoise.

2Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil bourgeois signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), le caissier, la caissière ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.

<sup>3</sup>Le caissier ou la caissière signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si le caissier ou la caissière est empêché(e), le ou la secrétaire ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.

<sup>4</sup>L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements

Art. 23 <sup>1</sup>Le caissier ou la caissière peut payer une facture après l'avoir contrôlée et visée, lorsque le président ou la présidente en mandate le paiement (pour les montants ne dépassant pas Fr. 500.00), ou lorsque le conseil bourgeois en mandate le paiement (pour les montants supérieurs à Fr. 500.00).

Séances

**Art. 24** <sup>1</sup>Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.

2**Deux** membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Convocation

Art. 25 <sup>1</sup>Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil bourgeois quand il s'agit de réunions ordinaires et par ceux qui en demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires. L'ordre du jour est envoyé avec la convocation au plus tard dans un délai de deux jours avant la séance.

Ordre du jour

Art. 26 <sup>1</sup>Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

2II peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procédure et obligation de se récuser

Art. 27 <sup>1</sup>La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.

<sup>2</sup>Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

<sup>3</sup>Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 28 <sup>1</sup>Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.

<sup>2</sup>Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 58 est applicable.

3Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

# Commissions permanentes

#### Organe de vérification des comptes

comptes

Organe de vérification des Art. 29 <sup>1</sup>Une fiduciaire est mandatée pour la vérification des comptes.

<sup>2</sup>La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

**Art. 30** <sup>1</sup>L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

<sup>2</sup>Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

## Commissions non permanentes

Institution

**Art. 31** <sup>1</sup>L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

<sup>2</sup>L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

# Employé(e)s

Employé(e)s

**Art. 32** <sup>1</sup> Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

<sup>2</sup>Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s ainsi que le droit aux allocations pour enfants.

# Responsabilité

Responsabilité

**Art. 33** <sup>1</sup>Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup>Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

# 3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation

Art. 34 Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

La convocation est également communiquée par voie d'affiche et à domicile.

Ordre du jour

**Art. 35** <sup>1</sup> L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).

Généralités

Art. 36 Le président ou la présidente dirige les délibérations.

<sup>2</sup>L'assemblée décide des guestions de procédure non réglées.

<sup>3</sup>Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.

Obligation de contester sans délai

**Art. 37** <sup>1</sup>Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

<sup>2</sup>Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).

Ouverture

#### Art. 38 Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Médias

**Art. 39** <sup>1</sup>L'assemblée bourgeoise est publique.

2Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

<sup>3</sup>L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.

<sup>4</sup>Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 40 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

#### Délibérations

**Art. 41** <sup>1</sup>Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

<sup>2</sup>L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

<sup>3</sup>Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

#### Clôture des délibérations

**Art. 42** <sup>1</sup>Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

3Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

#### Votations

Vote

Art. 43 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

#### Procédure de vote

**Art. 44** <sup>1</sup>La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

# Proposition qui emporte la décision

**Art. 45** <sup>1</sup>Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

<sup>2</sup>Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

<sup>3</sup>Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 46 <sup>1</sup>L'assemblée vote au scrutin ouvert.

<sup>2</sup>Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret

Majorité déterminante

**Art. 47** En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est considérée comme rejetée.

#### **Elections**

Eligibilité

Art. 48 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités

**Art. 49** <sup>1</sup>La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup>Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

<sup>3</sup>Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin

#### Art. 50

- a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil bourgeois. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
  - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
  - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
  - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 51);
  - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 52);
  - procèdent au dépouillement (art. 53 et 54).

Nullité du scrutin

**Art. 51** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

**Bulletins nuls** 

Art. 52 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

#### Suffrages nuls

#### Art. 53 <sup>1</sup>Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

<sup>2</sup>Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

#### Résultats

**Art. 54** <sup>1</sup>Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

<sup>2</sup>Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

<sup>3</sup>Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 57 est applicable en cas d'égalité des voix.

#### Second tour

**Art. 55** <sup>1</sup>Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

<sup>2</sup>Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

3Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

# Représentation des minorités

**Art. 56** Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

#### Tirage au sort

**Art. 57** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

#### Procès-verbal

#### Procès-verbal

#### Art. 58 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des avants droit au vote présents.
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 59 <sup>1</sup>Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose

publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

<sup>2</sup>Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

<sup>3</sup>Le conseil bourgeois vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

<sup>4</sup>Le procès-verbal est public.

# Dispositions transitoires et dispositions finales

Limitation	de	la	période	de
fonction				

**Art. 60** <sup>1</sup>La limitation de la période de fonction est applicable rétroactivement.

<sup>2</sup>Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours.

Entrée en vigueur

Art. 61 <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par

l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

2ll abroge le règlement d'organisation du 14.10.1998 de même que les autres

prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 15 décembre 2004.

Le président : La secrétaire:

F. Bessire S. Gerber

#### Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 15 novembre 2004 au 15 décembre 2004 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 41 du 05 novembre 2004 de la feuille officielle d'avis, et averti personnellement chaque Bourgeois avec la convocation à l'assemblée du 22 novembre 2004.

2603 Péry, le 17 janvier 2005 La secrétaire:

S. Gerber

Approbation

Art. 59 <sup>1</sup>Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

<sup>2</sup>Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

<sup>3</sup>Le conseil bourgeois vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

<sup>4</sup>Le procès-verbal est public.

## Dispositions transitoires et dispositions finales

fonction

Limitation de la période de Art. 60 <sup>1</sup>La limitation de la période de fonction est applicable rétroactivement.

2Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours.

Entrée en vigueur

Art. 61 <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

2II abroge le règlement d'organisation du 14.10.1998 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 15 décembre 2004.

Le président :

F. Bessire

S. Gerber

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 15 novembre 2004 au 15 décembre 2004 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 41 du 05 novembre 2004 de la feuille officielle d'avis, et averti personnellement chaque Bourgeois avec la convocation à l'assemblée du 22 novembre 2004.

2603 Péry, le 17 janvier 2005

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 24 FEV. 2005

13

2603 Péry, le 25 mars 2015

# Modification du règlement d'organisation - art. 49 al.2 + 3

Art. 49 al. 2 - ANCIEN

Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

#### Art. 49 al.2 - NOUVEAU

Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, les époux, **les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple** ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

Art. 49 al. 3 - ANCIEN

Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

#### Art. 49 al. 3 - NOUVEAU

Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents, **alliés et partenaires** au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Approuvé le 25.03.2015

Au nom du Conseil de Bourgeoisie

Le Président: La Secrétaire:

F. Bessire S. Gerber

15

# Commune bourgeoise



2603 Péry, le 25 mars 2015

# Modification du règlement d'organisation - art. 49 al.2 + 3

Art. 49 al. 2 - ANCIEN

Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

#### Art. 49 al.2 - NOUVEAU

Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

Art. 49 al. 3 - ANCIEN

Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Art. 49 al. 3 - NOUVEAU

Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents, **alliés et partenaires** au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Approuvé le 25.03.2015

Au nom du Conseil de Bourgeoisie

Le Président:

a Secrétaire:

F. Bessire

Scerber

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 8 1 AVR. 2015